

DEBIT **DE BOISSONS** ☐ 1er GROUPE 3ème GROUPE (Article L. 3334-2 du Code de la santé publique, modifié par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 art 12)

(1) Nom, prénoms, profession, domicile (éventuellement ; fonction au sein de l'association sportive ou des manifestations à caractère agricole ou touristique). (2) Indiquer l'emplacement (3) Indiquer le motif : foire, vente de charité, fête, etc.

(1) Préciser le lieu envisagé de l'ouverture du débit.

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT **TEMPORAIRE**

Monsieur le Maire,	
Je soussigné(e) (1) Mar PAIN Véranique ASV Prosidente To	wi'n
Je, soussigné(e) (1) Mne PAIN Veranque, ASV Prévidente. En 1049 nte de May es Bais 18 mo & MARTIN D'AUXIENY.	
ai l'honneur de vous prier de bien vouloir m'autoriser à établir un débit de boissons temporaire à (2) Tonnis Club & Maritin (CZ Mme PAIN 10491 de	
S PE Hey & Ban 18M0 & MARTIN D'AUXICHY du 29/06/2024 au 14/07/2024 à l'occasion de (3)	
de de Tournai des Pannes.	
582 Le 12)	
fession, Signature,	
ement ; sociation stations à	1
nent Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : O	
(Maximum 10 pour associations sportives, 2 pour manifestations agricoles, 4 pour manifestations	
touristiques. Article L.3335-4 du Code de la Santé Publique) 2024 4 75	
ARRETE DU MAIRE	
Le Maire de la Commune de Saint Navin d'AUXigny	
Vu la demande ci-dessus,	
Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,	
Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,	
Vu les articles L. 3331-1, L. 3334-2, L. 3335-4 et L. 3341-4 du Code de la Santé Publique, Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiant les articles L. 3322-9, L. 3342-1 et L. 3353-3 du Code de la Santé Publique,	
Vu la loi n° 2011-267 du 4 mars 2011,	
Vu la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011, Vu l'arrêté du 24 août 2011.	
Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015,	
Arrête: Article 1er: Mane PAIW Vevonique,, est autorisé(e)	
Article 1er: MMe PAIN V & VON (9 Le , est autorisé(e)	
12 102 12021	
à ouvrir un débit exceptionnel et	
temporaire de boissons leheures , jusqu'à , jusqu'àheures	
3 eme Groupe le	
le	
à (1) l'occasion du touv noi des fommes	
Article 2: Dans le cas où la fermeture du débit de boissons à consommer sur place intervient entre deux heures et sept heures, M. M	
du public, les dispositifs chimiques ou électroniques certifiés, permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique (art. L. 3341-4 du Code de la Santé Publique).	
Copie de cette présente autorisation sera adressée à la gendarmerie.	
La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.	
En Mairie, le	
C. C	

Casile Cher HOLLET

A hé au demandeur